Gouvernement du Québec

## Décret 1769-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'autorisation d'un projet d'investissement d'un montant maximal de 25 000 000\$ US sous forme de souscription à des actions de Nouveau Monde Graphite inc., pour son projet minier Matawinie et son usine de transformation pour la production de matériaux d'anodes, et l'autorisation à Investissement Québec de faire les investissements projetés

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), œuvrant dans le domaine des services relatifs à l'extraction minière;

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite inc. a un projet minier comprenant une mine de graphite à Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints et une usine de transformation à Bécancour dans le but de produire des matériaux d'anode;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 35.7 de cette loi, outre le projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie visé à l'article 12.1 de cette loi, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000\$ les sommes prises sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, à ce jour, des sommes totalisant 32 500 000\$ ont été prises sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie et investies dans Nouveau Monde Graphite inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine notamment tout projet d'investissement qu'il autorise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le projet d'investissement d'un montant maximal de 25 000 000 \$ US, pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, sous forme de souscription à des actions de Nouveau Monde Graphite inc., pour son projet minier Matawinie et son usine de transformation pour la production de matériaux d'anodes, et d'autoriser Investissement Québec à faire les investissements projetés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soit autorisé le projet d'investissement d'un montant maximal de 25 000 000 \$ US, pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, sous forme de souscription à des actions de Nouveau Monde Graphite inc., pour son projet minier Matawinie et son usine de transformation pour la production de matériaux d'anodes, et que soit autorisée Investissement Québec à faire les investissements projetés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif, JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84684

